LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 47, du 22 novembre 2019

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 12 décembre 2019
délai de dépôt des signatures: 20 février 2020



Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Suisse le 14 décembre 2017 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 juillet 2019,

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but de contribuer à la protection de la personne dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la violence domestique.

²Elle vise à assurer cohérence et fiabilité au cadre instauré pour le soutien aux personnes concernées par la violence domestique.

Définitions Art. 2 On entend par :

- a) violence domestique: tous les actes de violence physique, sexuelle (y compris les mutilations génitales féminines), psychologique (y compris les mariages forcés) ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des ancien-nes ou actuel-le-s conjoint-e-s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e partage ou a partagé le même domicile que la victime.
- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteur-e-s de violence domestique, ainsi que les enfants et les proches vivant au sein du cercle domestique.

CHAPITRE 2

Moyens

Soutien victimes

aux Art. 3 ¹L'État soutient les structures offrant un accueil et un appui aux victimes de violence domestique et à leurs enfants. Il peut participer à leur financement sous forme d'aides financières.

²Il veille à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence réponde aux besoins.

Accompagnement Art. 4 L'État encourage le développement d'une structure spécialisée destinée des auteur-e-s aux auteur-e-s de violence domestique. Il peut participer à son financement sous forme d'aides financières

Politique d'information Art. 5 ¹L'État mène une politique d'information sur la problématique de la violence domestique, dans une optique de sensibilisation et de prévention.

²L'État veille à ce que la formation des enseignant-e-s leur procure une connaissance et des outils permettant la prévention et la détection de la violence domestique à tous les niveaux d'enseignement.

³Il veille à ce que les élèves, les apprenti-e-s et les étudiant-e-s des écoles neuchâteloises soient sensibilisés à la problématique de la violence domestique.

Coordination

Art. 6 L'État veille à la coordination et à la pertinence des mesures prises dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

CHAPITRE 3

Mesures d'éloignement

Expulsion interdiction

etArt. 7 La loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, règle les mesures ded'éloignement qui peuvent être prononcées à l'égard des auteur-e-s de violence périmètre en cas domestique.

CHAPITRE 4

Dispositions d'exécution et finales

Abrogation

Art. 8 La loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple), du 30 mars 2004, est abrogée.

Dispositions d'exécution

Art. 9 ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

²L'office de la politique familiale et de l'égalité est chargé de l'application de la présente loi.

Référendum facultatif

Art. 10 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 11** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. Pug